

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08158214

BRUXELLES
26 -09-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination
(en entier)090662445
BOBS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue des Armures 82 à 1190 Forest Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mil huit, il résulte que :

I. Monsieur WEINBERG Bernard Louis Antoine Philippe, né à Neuilly sur Seine (France), le 24 février 1964. (Registre national numéro 64.02.24.147.06), époux de Madame SAPIENZA Fiorella, domicilié à FOREST, avenue des Armures, 82.

Les époux WEINBERG-SAPIENZA sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Gaétan BLEECKX soussigné en date du vingt-six mars deux mille trois, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

a constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée " BOBS"

II. Le siège social est établi à Forest(1190 Bruxelles), avenue des Armures 82.

III. La société a pour objet:

- de prendre et gérer toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés et effectuer toutes opérations qui sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement son extension ou son développement. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles et autres concernant tous biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, tant pour son propre compte que pour compte d'autrui, en Belgique et dans tous autres pays, notamment toutes transactions, prestations de services et autres activités en matière économique, commerciale et financière;

- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères, qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureaux d'administration ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-)public; et ce pour son compte propre uniquement.

- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés filiales, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe;

- accorder des prêts et avances sous quelque forme ou quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise, de faciliter la vente de ses produits ou services ou de concourir à la réalisation de son objet social.

La société peut exercer des mandats d'administrateurs, de gérant, de liquidateur ou des fonctions similaires dans toute forme de société, association ou groupement.

La société peut prêter, donner des sûretés, y compris des hypothèques, et se porter caution pour d'autres entreprises.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

V. Le capital est fixé à vingt mille euros (20.000 EUROS.)

Il est représenté par vingt(20) parts sociales numérotées de 1 à 20 et d'une valeur nominale de mille (1.000,00) EUROS chacune.

Le capital est entièrement libéré.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Les vingt(20) parts sociales sont souscrites et intégralement libérées en espèces, par WEINBERG Bernard, associé unique.

VI. La société est administrée par un gérant statutaire, à savoir :Monsieur WEINBERG Bernard, domicilié à Forest (1190 Bruxelles), Avenue des Armures, 82, nommé pour une durée illimitée.

L'assemblée générale des associés peut en outre désigner un ou plusieurs gérants non statutaires pour un temps limité ou sans durée déterminée.

La désignation est faite à la majorité simple en cas de décès ou d'incapacité d'un des associés ou à l'unanimité dans les autres cas.

VII. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

VIII. ARTICLE 17 - SIGNATURES

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

IX. Le gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine pour la durée qu'il fixe.

X. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le premier mardi du mois de décembre à 10 heures .

XI. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

XII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social comprendra la période allant de ce vingt-quatre septembre deux mil huit au trente juin deux mille neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en décembre deux mille neuf.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleecx.

Dépôt simultané :

- d'une expédition de l'acte de constitution